



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-121

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2021-10-01-00002 - Arr tem DDPP/STPRR/2021-22 (4 pages) Page 5

63-2021-10-01-00003 - arr temp DDPP/STPRR/2021-23 (3 pages) Page 10

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2021-09-30-00003 - 2004-218 bis FS de Riviere de Laval -63 (2 pages) Page 14

63-2021-10-06-00001 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'ouverture d'élevage de Daims de M. Ziruolo Constantino n°FR63CHF (2 pages) Page 17

63-2021-09-30-00002 - FR84-680 FC et FS Chateldon 63 (2 pages) Page 20

63-2021-09-30-00004 - FR84-684 relatif à l' approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Monestier de 2021 à 2040 (4 pages) Page 23

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

63-2021-09-29-00004 - AP de consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société nouvelle laiterie de la montagne à Saint-Nectaire (3 pages) Page 28

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2021-09-27-00009 - AP Clermont-fd - Auchan Piéton - vidéoprotection (4 pages) Page 32

63-2021-09-27-00012 - AP Clermont-fd - Centre dentaire DENTEGO - vidéoprotection (4 pages) Page 37

63-2021-09-27-00011 - AP Clermont-fd - Cinéma Les Amis du RIO - vidéoprotection (4 pages) Page 42

63-2021-09-27-00013 - AP Clermont-fd - collectif pauvreté précarité - avenue des Landais - vidéoprotection (4 pages) Page 47

63-2021-09-27-00014 - AP Clermont-fd - collectif pauvreté précarité - rue des Chandlots - vidéoprotection (4 pages) Page 52

63-2021-09-27-00004 - AP Clermont-fd - collectif pauvreté précarité - rue Henri Pourrat - vidéoprotection (2 pages) Page 57

63-2021-09-27-00003 - AP Clermont-fd - collectif pauvreté précarité - rue Pré la Reine - vidéoprotection (4 pages) Page 60

63-2021-09-27-00005 - AP Clermont-fd - Mamie Mesure - vidéoprotection (4 pages) Page 65

63-2021-09-27-00010 - AP Clermont-fd - SCI FRATELLI - vidéoprotection (4 pages) Page 70

63-2021-09-27-00006 - AP Gerzat - Naturo 5 - vidéoprotection (4 pages)	Page 75
63-2021-09-27-00007 - AP Le Cendre - Jardin de Caractère - vidéoprotection (4 pages)	Page 80
63-2021-09-27-00008 - AP Riom - Golf de Riom - vidéoprotection (4 pages)	Page 85
63-2021-10-01-00006 - Arrêté autorisant l'intervention de la police municipale d'ISSOIRE sur la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation AILE et VOLCANS Cervolix (2 pages)	Page 90
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier</b>	
63-2021-10-01-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Gaëtane Pollet, Directrice des sécurités. (3 pages)	Page 93
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales</b>	
63-2021-09-24-00010 - Arrêté n°20211754 autorisant l'utilisation du forage privé F1 En vue de la consommation humaine Société Laitière des Volcans d'Auvergne Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE (14 pages)	Page 97
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert</b>	
63-2020-12-22-00019 - Arrêté SPA 2020-31 Transfert total section "Mangon la Chauprillade Bazelet Joub" à commune de Paslières (2 pages)	Page 112
63-2021-09-29-00002 - Arrêté SPA 2021-39 Transfert total section de Besset à commune de Saint-Bonnet-le-Chastel (2 pages)	Page 115
63-2021-09-29-00003 - Arrêté SPA 2021-40 Transfert total section de Pulby à commune de Saint-Bonnet-le-Chastel (2 pages)	Page 118
63-2021-10-01-00008 - Arrêté SPA 2021-41 Transfert total section de "Tarsanne et de la Fortiche" à commune de Vertolaye (4 pages)	Page 121
63-2021-10-01-00009 - Arrêté SPA 2021-42 Transfert total section de "Betonasse" à commune de Vertolaye (4 pages)	Page 126
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers</b>	
63-2021-08-20-00006 - ARRETE 2021-353 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 131
63-2021-09-16-00007 - ARRETE N°2021-385 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (2 pages)	Page 135
63-2021-09-16-00008 - ARRETE N°2021-386 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 138
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /</b>	
63-2021-10-01-00005 - Arrêté portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Attachés d'Administration de l'Etat (2 pages)	Page 142
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /</b>	
63-2021-10-01-00010 - BAUDRY MARC ETIENNE RETRAIT DECLARATION (2 pages)	Page 145

63-2021-10-05-00001 - L'AGENCE PAYSAGERE SAP DECLARATION (2 pages) Page 148

**63\_UDDREAL\_Unité départementale de la Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /**

63-2021-09-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27-09-2021 prescrivant le suivi  
de la qualité des eaux souterraines - société FLOWSERVE à Thiers (8 pages) Page 151



63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-10-01-00002

Arr tem DDPP/STPRR/2021-22

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-22**

**AVENANT N°1**

**A**

**l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2021-10**

**réglementant la circulation sur  
l'autoroute A89-Centre (Clermont-Ferrand/Brive)  
pendant les travaux de rénovation des enrobés entre les PK 333 ET PK 358**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 16 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/220 du 16 août 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 16/04/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;  
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 28/04/2021 ;  
Vu l'avis du peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 18/04/2021 ;  
Vu l'avis Société APRR (Autoroute A71) en date du 10/05/2021 ;  
Vu les avis du Conseil Département 63 en date du 04/05/2021 pour la Division Routière des Combrailles et du 05/05/2021 pour la division routière de Clermont-Limagne ;

Vu la demande en date du 21/09/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;  
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 29/09/2021 ;  
Vu l'avis du peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 01/10/2021 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

## ARRÊTE

### Article 1

Les travaux de finition du chantier de rénovation des enrobés sur la section d'autoroute A89 comprise entre l'échangeur de Manzat (n°27) et la bifurcation A89-A71, soit entre les PK 350 et PK 358, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, nécessitent de procéder à des restrictions de circulation.

### Article 2 : restrictions de circulation

Pour permettre la réalisation des travaux de finition des enrobés sur la section d'autoroute comprise entre l'échangeur n° 27 de Manzat et la bifurcation A89/A71 (PK 350 au PK358) des restrictions de circulation seront imposées selon le calendrier ci-dessous :

**Du lundi 5 octobre 2021 à 7h au jeudi 7 octobre 2021 à 08h (S40) avec :**

- Basculement (1+1/0) de la circulation du sens Brive/Clermont-Ferrand sur le sens Clermont-Ferrand/Brive du PK 349.1 au PK 358.120 du mardi 5 octobre 2021 à 7h au mercredi 6 octobre 2021 à 5h.
- Basculement (1+1/0) de la circulation du sens Clermont-Ferrand/Brive sur le sens Brive/Clermont-Ferrand du PK 358.4 au PK 350.5 du mercredi 6 octobre 2021 à 7h au jeudi 7 octobre 2021 à 8h

Les travaux consistent à :

- la reprise des joints du viaduc de Lalong,
- le gommage d'une bosse au niveau du raccordement avec la bifurcation,
- la reprise de boucles de comptage

### **Article 3 – Aléas techniques ou météorologiques**

En cas d'aléas technique ou météorologique, ces opérations seront reportées à une semaine ultérieure (non déterminée)

### **Article 4 - Inter-distances entre chantiers**

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.
- les signalisations mises en place pourront ponctuellement atteindre 10 km du fait de la configuration de la section,
- Il sera dérogé aux principes généraux de la capacité résiduelle de 1200 v/h sur l'A89.
- Une coordination avec APRR sera nécessaire afin que les basculements des différents gestionnaires ne soient pas concomitants, y compris sur la période de report précisée à l'article 3

### **Article 5**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

### **Article 6**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

### **Article 7**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 OCT. 2021  
01 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint  
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-10-01-00003

arr temp DDPP/STPRR/2021-23



**ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-23**  
**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89**  
**pendant les travaux d'entretien des tiges de serrage des colliers**  
**du viaduc de Chavanon (autoroute A89 au PK 290)**  
**entre le 04 et le 22 octobre 2021**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/220 du 16 août 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu la demande en date du 21/09/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;  
Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 29/09/2021 ;  
Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Corrèze (ESDR19) en date du 30/09/2021 ;  
Vu l'avis du Conseil Département 63 en date du 30/09/2021 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer les travaux d'entretien des tiges de serrage des colliers du viaduc du Chavanon sur l'autoroute A89, en limite du département de la Corrèze et du Puy de Dôme

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés

des travaux

## ARRÊTE

### **Article 1**

Les travaux d'entretien des tiges de serrage des colliers du viaduc du Chavanon situé au PK 290 de l'autoroute A89 seront réalisés en continu :

**du lundi 4 octobre 2021 à 8h au vendredi 22 octobre 2021 à 16h**

Durant cette période, les travaux nécessiteront :

- Le basculement de la circulation du sens Brive/Clermont-Ferrand sur le sens Clermont-Ferrand/Brive du PK 289 au PK 290+300 du lundi 4 octobre 2021 à 8h au mercredi 13 octobre 2021 à 12h.
- Le basculement de la circulation du sens Clermont-Ferrand/Brive sur le sens Brive/Clermont-Ferrand du PK 291+300 au PK 289+500 du mercredi 13 octobre à 14h au vendredi 22 octobre à 16h.

### **Article 2 : limitation de vitesse**

Dans la zone de chantier la vitesse sera limitée à :

- 50 km/h au niveau des basculements
- 80 km/h dans les 2 sens de circulation dans le double sens

La vitesse maximale autorisée sera progressivement réduite par paliers de 20 km/h

### **Article 3 – Concours des Forces de l'ordre**

Le concours des Forces de l'ordre compétentes sur ce secteur sera sollicité lors de la mise en œuvre des différentes mesures, notamment pour les bouchons mobiles et les microcoupures nécessaires à la réalisation des opérations.

### **Article 4 - Dérogation**

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent sur :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs qui pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier.

### **Article 5**

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

### **Article 6**

En cas d'évènement routier dans la zone de travaux, pendant la période définie à l'article 1, l'exploitant de l'autoroute A89 pourra en liaison avec la gendarmerie proposer et mettre en œuvre les mesures de



déviations du trafic autoroutier sur l'itinéraire parallèle RD 2089/RD 1089 entre les échangeurs d'Ussel Est (N°24) et celui de Saint Julien/Sancy (N°25) quel que soit le sens de circulation concerné par l'évènement.

#### Article 7

Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent dans le département de la Corrèze

#### Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

#### Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**01 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033*

*Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-30-00003

2004-218 bis FS de Riviere de Laval -63



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 30 SEP. 2021

**ARRÊTÉ n° 2004/218 bis**

**relatif à la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt sectionale de Rivière de Laval commune de Perpezat  
2022 / 2030**

**Département : Puy-de-Dôme**

**Surface de gestion : 33,41 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

**Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004/218 du 22 juin 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt de Rivière de Laval pour la période 2002-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

**Vu** l'accord du maire de la commune de Perpezat en date du 24 novembre 2020 à la prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Perpezat compte douze forêts sectionales. Toutes sont dotées d'un document d'aménagement avec des durées de validité allant de 2021 à 2035. Afin de regrouper la révision de l'ensemble des aménagements sur la commune, il est proposé de proroger l'aménagement de la forêt sectionale de Rivière de Laval sur la période 2022-2030. La modification apportée à l'aménagement initial concerne uniquement le programme de coupes.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004/218 du 22 juin 2004 est modifié comme suit :

Pendant une durée de 9 ans (2022 - 2030) , la forêt sera traitée en amélioration sur 30,41 ha qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, par des coupes programmées en 2024, 2028 et 2030.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

  
Hélène HUE

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-10-06-00001

Arrêté renouvelant l'autorisation d'ouverture  
d'élevage de Daims de M. Ziruolo Constantino  
n°FR63CHF



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**06 OCT. 2021**

## **ARRÊTÉ**

**Renouvelant l'autorisation d'ouverture d'élevage de Daims de M.ZIRUOLO CONSTANTINO  
N°FR 63 CHF**

· Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu l'article L.413-2 et les articles R. 413-24 à R.413-51 du code de l'environnement,**

**Vu l'arrêté ministériel en date du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit,**

**Vu la demande de prolongation d'autorisation d'ouverture d'élevage faite par Monsieur ZIRUOLO CONSTANTINO,**

**Vu le certificat de capacité N°63-386 accordé à Monsieur ZIRUOLO CONSTANTINO,**

**Vu le contrôle OFB-DDT en date du 11 décembre 2020,**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur ZIRUOLO CONSTANTINO est autorisé à continuer à exploiter dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, un établissement de catégorie A et B, sur le site suivant:

**- Au lieu-dit route de Vichy, commune de PONT-DU-CHATEAU, d'espèce : DAIM**

**Article 2 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3 :** documents à présenter lors de contrôles et mis à la disposition de l'administration sur sa demande :

- Un registre d'élevage, mentionnant le numéro de chaque animal, les dates d'entrée et de sortie des animaux (un animal par ligne )
- Les factures d'achat et de vente d'animaux
- Les certificats sanitaires
- Les bons d'enlèvement des animaux morts

**Article 4 :** : Le nombre maximum d'animaux présents simultanément dans l'élevage ne doit pas excéder : **30 ANIMAUX**

**Article 5 :** Tout animal détenu dans l'établissement d'élevage doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible et permanente permettant d'identifier sa provenance.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe. Elle doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2029**.

**Article 7 :** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- Deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- Dans le mois qui suit l'événement :
  - ✓ toute cession de l'établissement,
  - ✓ tout changement du responsable de la gestion,
  - ✓ toute cessation d'activité.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

**Article 9 :** le directeur départemental des territoires du puy-de-dôme, le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité, monsieur le maire de Pont du Château et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt,

L'Adjoint à la Cheffe de Service      Caroline MAUDUIT  
  
Xavier PINEAU

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-30-00002

FR84-680 FC et FS Chateldon 63





Lyon, le **30 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ n° FR84-680**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
des forêts communale et sectionales de Châteldon de 2020 à 2039  
Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 38,27 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Rongère-Montagne pour la période 2000 à 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Châteldon en date du 15 septembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 20 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts communale et sectionales de Châteldon (Puy de Dôme), d'une contenance de 38,27 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,19 ha, actuellement composée de douglas (80 %), épicéa commun (7 %), sapin pectiné (5 %), pin sylvestre (2 %), mélèze d'Europe (1 %) et divers feuillus (5%). 0,08 ha sont non boisés (carrière).

La surface boisée est totalement en sylviculture, sera traitée en futaie régulière.

L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le douglas (38,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,86 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- deux groupes de futaie irrégulière-conversion, d'une contenance de 27,41 ha, dont 27,33 ha susceptibles de production ligneuse et qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;

Une place de dépôt et une rampe en béton sur une forte pente seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-30-00004

FR84-684 relatif à l'approbation du document  
d'aménagement  
de la forêt communale du Monestier de 2021 à  
2040



Lyon, le **30 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ n° FR84-684**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale du Monestier de 2021 à 2040  
Département : Puy-de-Dôme  
Surface de gestion : 109,29 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- Vu les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Monestier pour la période 2005 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302002 "tourbière du Haut-Livradois" – complexe tourbeux de Virenes validé en date du 3 mai 2010 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Monestier en date du 25 septembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura2000 et des Monuments Historiques ;
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Puy de Dôme en date du 6 octobre 2020 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;
- Vu le dossier d'aménagement déposé le 26 février 2021 et complété le 23 septembre 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration des monuments historiques et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "tourbière du Haut-Livradois" – complexe tourbeux de Virennès ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale du Monestier (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 109,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,93 ha, actuellement composée de pin sylvestre (31%), sapin pectiné (29%), douglas (20%), épicéa commun (15%), mélèze divers (1%), divers feuillus (3%), hêtre (1%). 7,36 ha sont non boisés ( prairies pâturées).

La surface boisée est constituée de 60,28 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 31,49 ha, et en futaie irrégulière sur 28,79 ha.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné avec ou sans mélange (18,95 ha), douglas (16,74 ha), l'épicéa commun avec ou sans mélange (14,9 ha), le pin sylvestre (6,34 ha), le hêtre (1,80 ha), le mélèze (1,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040)

La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 4,24 ha, dont 4,14 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront nouvellement ouverts en régénération et 1,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration-jeunesse, d'une contenance totale de 22,91 ha, dont 22,81 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'amélioration-objectif résineux, d'une contenance totale de 4,44 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière-conversion, d'une contenance de 30,47 ha, dont 28,79 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture de production et destiné au pastoralisme, d'une contenance de 6,19 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- un groupe hors sylviculture de production au profit de la protection des eaux et/ou des milieux humides, d'une contenance de 21,45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302002 "tourbière du haut-Livradois"- complexe tourbeux de Virennnes, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'église Saint-Antoine ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L.122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt sectionnale de VIRENNES pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-29-00004

AP de consultation du public concernant la  
demande d'enregistrement de la société  
nouvelle laiterie de la montagne à Saint-Nectaire





**20211803**

**ARRETE**

**Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable  
aux installations classées pour la protection de l'environnement**

**Commune de SAINT-NECTAIRE**

**demande présentée par la société Nouvelle Laiterie de la Montagne concernant l'augmentation de l'activité de 122 000 litres équivalents lait par jour et l'extension d'un bâtiment de production, implantée à « Saillant » sur le territoire de la commune de SAINT-NECTAIRE (63710) relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande par laquelle la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne sollicite l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement, des installations de traitement de lait et de lactosérum implantées sur le territoire de la commune de SAINT-NECTAIRE et rangées dans les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique N° 2230-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne concernant l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement, des installations de traitement de lait et de lactosérum implantées au lieu-dit «Saillant» sur le territoire de la commune de SAINT-NECTAIRE fera l'objet d'une consultation du public en mairie de SAINT-NECTAIRE du mardi 02 novembre 2021 au mercredi 01 décembre 2021 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie énoncés ci-dessous :

**Mairie de SAINT-NECTAIRE les:**

- lundis, mardis, jeudis, vendredis, de 08h30 à 12h30
- mercredis de 08h30 à 12h30 et de 16h00 à 19h00

*Compte-tenu de la situation sanitaire, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque .....).*

**ARTICLE 2** : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)).

Accès: politiques publiques - environnement, eau, prévention des risques - installations classées pour la protection de l'environnement - dossiers en cours d'instruction – procédure d'enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de SAINT-NECTAIRE aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au Préfet Puy-de-Dôme - Service de Coordination des Politiques Publiques et l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement - 18 boulevard Desaix – 63 000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de SAINT-NECTAIRE (commune d'implantation), VERRIERES et GRANDEYROLLES, communes comprises dans le rayon d'affichage (1 km).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal. L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux de SAINT-NECTAIRE, VERRIERES, GRANDEYROLLES sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au Préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :  
société Nouvelle Laiterie de la Montagne, «Saillant», 63710 SAINT-NECTAIRE.

**ARTICLE 7** : Monsieur le maire de SAINT-NECTAIRE à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de SAINT-NECTAIRE, VERRIERES, GRANDEYROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **29 SEP. 2021**

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Laurent LENOBLE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00009

AP Clermont-fd - Auchan Piéton -  
vidéoprotection



**20211792**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 31 mai 2021, présentée par le directeur de « AUCHAN PIETON », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du point retrait de marchandises « AUCHAN PIETON », sis 21 rue Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
  - la prévention d'actes terroristes
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du point retrait de marchandises « AUCHAN PIETON », situé 21 rue Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0320 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du drive piéton « AUCHAN PIETON », 21 rue Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur LOUIS et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00012

AP Clermont-fd - Centre dentaire DENTEGO -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0269

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211790**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 12 mai 2021, présentée par l'association du « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DENTEGO », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre de santé dentaire, sis 22 avenue des Etats-Unis 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- 

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du centre de santé dentaire « DENTEGO », situé 22 avenue des Etats-Unis 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0269 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable bureautique et réseau «Centre de santé dentaire PENTEGO», 22 avenue des Etats Unis 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame DAYAN et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00011

AP Clermont-fd - Cinéma Les Amis du RIO -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0324

**20211789**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 18 juin 2021, présentée par le président du cinéma « LES AMIS DU RIO. », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du cinéma « LES AMIS DU RIO » ; sis 178 rue Sous les Vignes 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du cinéma « LES AMIS DU RIO », situé 178 rue Sous les Vignes 63100 CLERMONT-FERRAND.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0324 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la déléguée générale «LES AMIS DU RIO », 178 rue Sous les Vignes 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur LAVILLE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00013

AP Clermont-fd - collectif pauvreté précarité -  
avenue des Landais - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0316

**20211300**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 9 juin 2021, présentée par la directrice du Collectif Pauvreté Précarité », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'association, sise 23 Avenue des Landais 63000 Clermont-Ferrand ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'association « COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE », située 23 Avenue des Landais 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0316 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice du «COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE», 12 Rue Emilienne Goumy 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame HENRY et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00014

AP Clermont-fd - collectif pauvreté précarité -  
rue des Chandlots - vidéoprotection





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211798**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 9 juin 2021, présentée par la directrice du Collectif Pauvreté Précarité », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'association, sise 43 rue des Chandlots 63000 Clermont-Ferrand ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'association « COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE », située 43 rue des Chandlots 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0314 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice du «COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE», 12 Rue Emilienne Goumy 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame HENRY et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain BAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00004

AP Clermont-fd - collectif pauvreté précarité -  
rue Henri Pourrat - vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 9 juin 2021, présentée par la directrice du Collectif Pauvreté Précarité », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'association, sise 2 rue Henri Pourrat 63800 Cournon d'Auvergne,

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'association « COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE », située 2 rue Henri Pourrat 63800 COURNON-D'AUVERGNE ;

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00003

AP Clermont-fd - collectif pauvreté précarité -  
rue Pré la Reine - vidéoprotection



20211799

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 9 juin 2021, présentée par la directrice du Collectif Pauvreté Précarité », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'association, sise 53 rue du Pré la Reine 63000 Clermont-Ferrand ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'association « COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE », située 53 rue du Pré la Reine 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0315 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice du «COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE», 12 Rue Emilienne Goumy 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame HENRY et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00005

AP Clermont-fd - Mamie Mesure -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0267

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20211791**

**Arrêté N°**

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 29 avril 2021, présentée par la gérante du magasin « MAMIE MESURE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « MAMIE MESURE », sis 4 rue du Terrail 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « MAMIE MESURE », situé 4 rue du Terrail 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0267 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du magasin «MAMIE MESURE », 4 rue du Terrail 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame PIERRE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00010

AP Clermont-fd - SCI FRATELLI - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0317

**20211794**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 17 juin 2021, présentée par la M. Antonio MICUCCI, gérant de la « SCI FRATELLI », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence immobilière, sise 39 rue de la Gantière 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 17 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la SCI FRATELLI, située 39 rue de la Gantière à CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0317 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 17 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SCI FRATELLI, 39 rue de la Gantière 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur MICUCCI et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00006

AP Gerzat - Naturo 5 - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211793**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0268

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 29 Avril 2021, présentée par le gérant du magasin « NATURO 5 », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « NATURO 5 », sis Bd François Mitterrand 63360 GERZAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « NATURO 5 », situé Bd François Mitterrand 63360 GERZAT.

1/3



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0268 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du magasin «NATURO 5 », Bd François Mitterrand 63360 GERZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur LE LAY et au Maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00007

AP Le Cendre - Jardin de Caractère -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2021/0318

**20211796**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 7 juin 2021, présentée par la M. Cyril LOUBINOUX, gérant de la « SARL JARDINS DE CARACTERE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la SARL, sise 9 Bis Rue Cugnot 63670 LE CENDRE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la SARL JARDIN DE CARACTERE, située 9 Bis rue Cugnot 63670 LE CENDRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0318 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL JARDIN DE CARACTERE, 9 Bis Rue Cugnot 63670 LE CENDRE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur LOUBINOUX et au Maire du CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00008

AP Riom - Golf de Riom - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211795**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0319

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 4 juin 2021, présentée par le Président de AS GOLF DE RIOM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du golf, sis 21 avenue Georges Gershwin 63200 RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « GOLF DE RIOM », situé 21 avenue Georges GERSHWIN 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0319 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

**ARTICLE 3 :** La durée de conservation des images ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au président de l'AS GOLF DE RIOM, 21 Avenue Georges Gershwin 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur HESEL et au Maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-01-00006

Arrêté autorisant l'intervention de la police  
municipale d'ISSOIRE sur la commune de LE  
BROC à l'occasion de la manifestation AILE et  
VOLCANS Cervolix



**20211818**

Clermont-Ferrand, le 1 octobre 2021

**Arrêté n°**

**portant intervention des agents de police municipale de la commune d'ISSOIRE accompagnés de leurs moyens techniques sur le territoire de la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation « Ailes et Volcans » les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Romain RAGOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Romain Ragot, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de LE BROC en date du 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'accord de Monsieur le Maire d'ISSOIRE en date du 29 septembre 2021 ;

**VU** la convention de coordination établie le 3 mai 2006 entre la commune d'ISSOIRE et la Gendarmerie Nationale ;

**Considérant** le fait que la commune de LE BROC ne dispose d'aucune police municipale ;

**Considérant** l'affluence de personnes attendues sur le territoire de la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation «Ailes et Volcans » qui se déroulera les vendredi 1<sup>er</sup>, samedi 2 et dimanche 3 octobre 2021;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur le Maire d'Issoire est autorisé à faire intervenir des moyens humains et techniques de sa commune sur le territoire de la commune de LE BROC du vendredi 1<sup>er</sup> octobre à 8 h 00 au dimanche 3 octobre 2021 à 22 h 00 à l'occasion de la manifestation « ailes et volcans ».

Seront ainsi déployés :

- 3 agents de police municipale et leurs équipements individuels ;
- 1 véhicule de police municipale
- 1 véhicule de la ville d'Issoire
- 1 scooter.

**Article 2** – Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens ;

**Article 3** – Messieurs les maires d'ISSOIRE, de LE BROC et Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Romain RAGOT

2/2

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-01-00007

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Gaëtane Pollet, Directrice des sécurités.



**ARRÊTÉ  
portant délégation de signature à Madame Gaëtane POLLET,  
Directrice des sécurités**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de monsieur Romain RAGOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

**Vu** l'arrêté n° U14636600218107 portant détachement de madame Gaëtane POLLET dans un emploi fonctionnel en tant que directrice des sécurités à la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 20211349 du 5 juillet 2021 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20211541 du 9 août 2021 portant délégation de signature à madame Gaëtane POLLET, directrice des sécurités à la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20211759 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à madame Gaëtane POLLET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice des sécurités, à l'effet de signer tous actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction des sécurités.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de madame Gaëtane POLLET, à

### **1. Service de la sécurité intérieure**

- monsieur Hervé MASBIMPY, attaché d'administration, chef du service concernant les attributions du service de sécurité intérieure définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié susvisé.

- sous l'autorité de monsieur Hervé MASBIMPY, et en cas d'absence ou d'empêchement,

à madame Micaéla FERREIRA, adjointe au chef de service, secrétaire administrative de classe normale, pour les affaires courantes du service de sécurité intérieure.

à monsieur Philippe DUCREUX, secrétaire administratif de classe normale et monsieur Arnaud BUFFET secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer les pièces relatives à l'instruction des dossiers suivants :

- réglementation des armes ;
- autorisation de port d'armes des convoyeurs de fonds et autres ;
- chiens dangereux ;
- certificats d'acquisition et bons de commande d'explosifs ;
- agrément et habilitation à l'emploi d'explosifs ;
- déclaration de spectacle pyrotechnique ;
- agrément de détention et d'utilisation des artifices de divertissement ;
- agréments et habilitations liés à la sûreté aéroportuaire.
- demandes d'agrément de gardes particuliers ;
- duplicata de permis de chasser.

à madame Evelyne JAROUSSE, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer les correspondances relatives à la vidéo-protection et aux débits de boissons.

à madame Khétidja PESERY, adjointe administrative principale de 1ère classe, à l'effet de signer les correspondances relatives à la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) et la DILCRAH (Délégation Interministérielle à la lutte contre le Racisme l'Antisémitisme et la haine anti-LGBT) .

### **2. Service interministériel de défense et protection civiles**

- monsieur David BESSON, attaché principal d'administration, chef du service pour signer les actes administratifs relevant des missions du service interministériel de défense et protection civiles définies à l'article 2 de l'arrêté de n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié susvisé,

- sous l'autorité de monsieur David BESSON, et en cas d'absence ou d'empêchement :

à monsieur Christian DURIEUX, adjoint au chef de service, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

à madame Marie-Hélène RANGER, adjointe au chef de service, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

à monsieur Marc VALLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

à madame Geneviève PELIGRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

à madame Christelle FAYRET secrétaire administrative classe normale,

pour les missions du service interministériel de défense et de protection civiles définies à l'article 2 de l'arrêté de n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié susvisé.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de madame Gaëtane POLLET, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- madame Nathalie DELAIRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, au pôle de suivi des droits à conduire, à l'effet de signer :
  - les arrêtés et correspondances relatifs à la tenue des réunions des commissions médicales des permis de conduire et à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire ;
  - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

**Article 4** – Sont exclus des délégations consenties aux articles 1, 2 et 3, les pièces et décisions suivantes :

- les arrêtés de portée réglementaire, relevant d'autres matières que les droits à conduire ou les agréments dépendant des missions de la direction des sécurités,
- les circulaires,
- les correspondances adressées au Président du Conseil régional et aux Conseillers régionaux, au Président du Conseil départemental et aux Conseillers départementaux,
- les courriers adressés aux parlementaires et aux maires des chefs lieux d'arrondissement,
- les requêtes introductives d'instance.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral n° 20211541 du 9 août 2021 portant délégation de signature à madame Gaëtane POLLET, directrice des sécurités à la Préfecture du Puy-de-Dôme est abrogé.

**Article 5** – Le directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 OCT, 2021**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-24-00010

Arrêté n°20211754 autorisant l'utilisation du  
forage privé F1

En vue de la consommation humaine  
Société Laitière des Volcans d'Auvergne  
Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale  
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

**20211754**

**Autorisant l'utilisation du forage privé F1  
En vue de la consommation humaine  
Société Laitière des Volcans d'Auvergne  
Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R. 1321-1 à R.1321-14 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 09 décembre 2015, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** la demande du bénéficiaire (la Société Laitière des Volcans d'Auvergne), en date du 30 octobre 2017 d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau du forage F1 à des fins de consommation humaine ;
- Vu** le rapport hydrogéologique de novembre 2020, établi par Madame FREMION, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 17 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la protection des Populations du Puy-de-Dôme en date du 26 août 2021 ;
- Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes – Délégation départementale du Puy de Dôme en date du 3 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2021 ;

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.6  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Considérant** que le forage utilisé par la Société Laitière des Volcans d'Auvergne est situé dans l'enceinte de l'entreprise ;

**Considérant** que les résultats des analyses de l'eau de la ressource (eau brute) réalisées entre 2018 et 2021 y compris celle réalisée dans le cadre de cette procédure le 10 mars 2020, sont conformes aux références et limites de qualité réglementaires ;

**Considérant** que les résultats des analyses du contrôle sanitaire de l'eau traitée sont aussi conformes aux limites de qualité réglementaires ;

**Considérant** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** - Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La Société Laitière des Volcans d'Auvergne est autorisée à utiliser l'eau du forage F1, situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122), pour les usages suivants nécessitant une eau potable :

- process laitier
- lavage des ateliers, des équipements et des sols
- lavage des citernes
- production de vapeur
- laboratoire interne
- eaux sanitaires

### **Article 2** - Localisation et données du forage F1

Localisation	N° installation CAP Sise Eaux	Code BRGM
THEIX Commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE	063007383	BSS004BXGS

Le forage est à l'intérieur du site SLVA.

### **Article 3** - Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R1321-8 du Code de la Santé Publique, la Société Laitière des Volcans d'Auvergne est autorisée à effectuer des traitements de dégazage de l'H<sub>2</sub>S, de correction du pH par ajout de soude et de désinfection par ajout de chlore, avant distribution, pour les usages visés à l'article 1 du présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*)

#### Article 4 - Mesures de protection de la ressource et délais de réalisation

##### o Amélioration des conditions environnementales à l'intérieur du site SLVA

Mesure	Délai
Contrôle et mise aux normes si besoin des trois assainissements individuels du site	Diagnostic à faire dans un délai d'un an. Si besoin mise aux normes à faire dans un délai d'un an après le diagnostic.
Reprise du réseau de collecte des eaux industrielles	Selon échéancier de travaux en Annexe
Mise en place de 2 piézomètres, dont l'emplacement sera précisé sur le terrain pour s'adapter aux possibilités techniques et sera validé par l'hydrogéologue agréé	1 an
Suivi piézométrique et analyses bactériologiques sur l'ancien puits F3 Toury et les 2 nouveaux piézomètres	Fréquence mensuelle. La fréquence de contrôle pourra être réévaluée dans 3 ans au regard du bilan du suivi.

##### o Maîtrise de la qualité de l'eau produite

Mesure	Délai
Optimisation du traitement de chloration en optimisant le pH, la température et le CT (dose x temps de contact) Couplage avec un traitement UV avant chloration	Si non-conformités bactériologiques persistantes sur l'eau traitée
Renforcement du suivi bactériologique sur l'eau traitée, post bâche	Auto-surveillance renforcée hebdomadaire à maintenir jusqu'à la fin des travaux de reprise du réseau de collecte des eaux industrielles. La fréquence de contrôle pourra ensuite être réévaluée au regard du bilan du suivi.
Mise en place d'un plan qualité eau avec traitement de la relation qualité/météo, qualité/niveau piézométrique, qualité/incident ...	Mis en place. A maintenir dans le temps.

##### o Amélioration des conditions environnementales à l'extérieur du site SLVA

Mesure	Délai
SLVA se rapprochera des exploitants à l'amont du forage F1 afin d'améliorer les conditions environnementales à l'extérieur du site.	Si le bilan du suivi de la qualité de la nappe montre que des pollutions bactériologiques persistent malgré les mesures prises à l'intérieur du site.

##### o A l'issue des travaux

Le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

#### Article 5 - Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de production et distribution

##### o Suivi et modification des ouvrages et des installations

- SLVA, responsable de la qualité de l'eau utilisée, veille au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages et des installations de production et de distribution.
- Toutes les informations de suivi et d'entretien seront consignées dans un carnet sanitaire, tenu à la disposition des services chargés du contrôle.
- Toute intervention sur les ouvrages et les installations devra être réalisée dans les règles de l'art et toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée.



#### o Déclaration des incidents ou accidents

SLVA est tenue de déclarer sans délai au préfet les incidents ou accidents survenus du fait d'un dysfonctionnement des installations et susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau distribuée.

Dans l'attente d'un retour à une situation sanitaire conforme, l'eau du réseau public sera utilisée pour les usages listés dans l'article 1 du présent arrêté.

#### o Arrêt d'exploitation de la ressource

En cas de cessation définitive des prélèvements, SLVA en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois qui suit la décision.

### **Article 8 - Retrait ou suspension de l'autorisation**

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réalisation des travaux dans le délai d'exécution mentionné à l'article 4 du présent arrêté, ou en cas de modification des conditions d'exploitation fixées par celui-ci, et de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée et de celle de la ressource (non respect des limites et références de qualité fixées pour l'eau potable et les eaux brutes).

### **Article 9 - Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à :

- SLVA, THEIX, 63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de SAINT-GENES-CHAMPANELLE,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GENES-CHAMPANELLE pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE).

### **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Président de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur de la délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de SAINT-GENES-CHAMPANELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*





ANNEXE - Echéancier des travaux de la refonte des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales

Société Laitière des Volcans d'Auvergne

Risque d'infiltration						
SLVA Terralacta - Schéma Directeur - Décembre 2019						
Priorité	Localisation	Type de travaux	Part EU (C HT)	Part EP (C HT)	Impact	Délaï
			Travaux réalisés en 2020			
			étude SAFEGE	Travaux SADE		
1	Réseaux EU et EP - entre R66 et R79	<p>Mise en séparatif avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose d'un réseau EU Ø63 PVC sur 36 ml en toiture du bâtiment pour récupérer les eaux de déconcentration des tours réfrigérantes ;</li> <li>• Pose d'un réseau EU Ø315 PEHD sur 67 ml entre R67 et R1 avec reprise de toutes les antennes EU et les grilles de récupération des déversements de lait et pose d'un regard à chaque piquage ;</li> <li>• Reprise du piquage du caniveau grille dans la conduite EU au niveau de R1 ;</li> <li>• Reprise du regard R3 pour étanchéification ;</li> <li>• Récupération des descentes de toiture avec un réseau aérien sur la dalle existante en Ø200 PVC (30 ml) et raccordement au réseau à remplacer entre R1.4 et R3.5.</li> </ul>	45 500 €	20 000 €	<p>Élimination d'infiltrations et d'exfiltrations</p> <p>Création d'un réseau véritablement séparatif</p> <p>Diminution du risque de pollution du milieu récepteur avec collecte des grilles au niveau des points de déversements de lait</p>	31 décembre 2020
						142300€ (sub:30% dnc transmis pour demande de versement) + mémo de réalisation et plans mis à jour
						11744€ (sub AELB: 587€)
			Prévisionnel 2021			
			étude SAFEGE	Travaux SADE		
1	Regard EU R48 - Pompes de refoulement	Remplacement du regard béton R48 par un regard PEHD Ø1000 d'environ 1,50m de profond.	17 000 €	0 €	Étanchéité du regard	partie prod en 2020 et partie stockage au 31 décembre 2021
						Élimination du risque de pollution du milieu naturel



1	Ensemble des réseaux EP de l'usine	Remplacement de tous les regards EP de l'usine (environ 25) par des regards étanches.	0 €	62 500 €	Suppression des risques de pollution par infiltrations des eaux de lavage des sols au niveau des regards EP.	31 décembre 2021		
1	Réseau EU - Vers le tunnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'un siphon de sol pour récupérer les eaux de lavage et raccordement au réseau EU extérieur à l'usine en amont de R24 avec pose de 18 ml de Ø200 PEHD.</li> <li>Remplacement du puisard existant dans le tunnel par un regard et mise en place d'une pompe de refoulement raccordée sur le nouveau réseau créé précédemment.</li> </ul>	49 000 €	0 €	Mise en séparatif du réseau	31 décembre 2021		
2	Bâtiment pasteurisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réhabilitation structurante du réseau EU avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacement du réseau existant en lieu et place par un réseau EU Ø200 PEHD sur 22 ml entre R58 et amont R57 ;</li> <li>Remplacement du réseau existant en lieu et place par un réseau EU Ø315 PEHD sur 28,5 ml entre R43 et amont R57 avec création de regard à chaque piquage.</li> </ul> </li> </ul>	90 100 €	0 €	Élimination du risque de pollution des sols et du milieu naturel			
2	Extérieur bâtiment pasteurisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réhabilitation structurante du réseau EU avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>Réhausse de la dalle d'environ 15 cm avec création de pente vers le bâtiment ;</li> <li>Création d'un caniveau grille sur 6,5 ml vers la partie bureau et qui récupère le réseau EU en provenance des regards R80 et R81 via la création d'un réseau EU Ø125 PVC ;</li> <li>Création d'un caniveau grille en pied de dalle sur 17,5 ml côté aire de lavage qui se raccorde sur le réseau EU du bâtiment au niveau de la grille de l'aire de lavage via la création d'un réseau EU Ø200 PVC sur 6,5 ml ;</li> <li>Abandon des anciens réseaux en lieu et place.</li> </ul> </li> </ul>	205 000 €	0 €	Reprise de la structure du réseau. Suppression du risque de pollution du milieu récepteur avec collecte des latances raccordées au réseau EU.	31 décembre 2022		
		Mise en séparatif avec :			Création d'un réseau véritablement séparatif.			

Avril 2021 - en cours (14889€) chiffrage prévisionnel : 18500€



3	Extérieur du bâtiment pasteurisation - zone de lavage des camions de livraison	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose d'un caniveau grille poids lourds pour collecter les EP de la cour et raccorder au réseau EP existant (sur R40) via un réseau Ø315 PVC 16 ml et suppression du caniveau existant ;</li> <li>• Pose d'un caniveau grille poids lourds en aval de la zone de lavage pour récupérer les eaux de lavage et raccordement au poste de réboisement via un réseau EU en Ø315 PEHD sur 45 ml.</li> </ul>	45 500 €	40 400 €	Suppression du risque de pollution du milieu récepteur avec collecte des eaux de lavage des camions raccordées au réseau EU.	31 decembre 2023
3	Séparateur hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une vanne guillotine automatique dans le regard R52 qui se ferme en cas de détection d'une pollution et qui renvoie les effluents au PR.</li> <li>• Raccordement du séparateur au réseau EP dans la parcelle voisine.</li> </ul>	17 000 €	26 000 €	Elimination du risque de pollution du milieu récepteur	
4	Réseau EP extérieur entre R14 et R35	Régénération structurante par renouvellement du réseau EP en Ø400 PVC sur 66 ml en lieu et place avec reprise des antennes EP et création de regards à chaque piquage.	0 €	42 000 €	Remise en service du réseau pluvial	
4	Regard EP R36	Remplacement du regard	0 €	2 500 €	Limitation du risque de débordement	
4	Réseau EU - grilles G1-G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccordement des grilles de voirie au réseau EU existant au niveau du regard R3 pour récupérer les déversements de lait lors du changement du compacteur.</li> </ul>	8 000 €	0 €	Mise en séparatif du réseau	31 decembre 2024
4	Réseau EP - Impasse de la Fontaine Vierge	Raccordement des descentes de toitures au réseau pluvial existant avec pose de 9 ml de réseau EP en façade et de 42 ml de réseau EP Ø 315 PVC sous chaussée communale et création d'un regard à chaque piquage sur le réseau principal.	0 €	29 000 €	Suppression du risque de pollution du milieu récepteur	
5	Réseau EP entre R89 et R66	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose d'un réseau EP Ø400 PVC sur 42 ml entre R66 et R89 avec reprise de toutes les antennes EP et pose d'un regard à chaque piquage ;</li> </ul>	0 €	151 000 €	Création d'un réseau véritablement séparatif avec des accès pour contrôler et entretenir	31 decembre 2025





		<ul style="list-style-type: none"> <li>Abandon des anciens réseaux en lieu et place.</li> </ul>				
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en séparatif avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'une zone de rétention de 20 m<sup>3</sup> autour des cuves de glycol ;</li> <li>Création d'un regard de vidange avec vanne guilbotine pour vider les EP de la cuve de rétention ;</li> <li>Création d'un réseau EP Ø400 PVC sur 21 ml pour récupérer le trop-plein du puits et les EP de voirie, raccordé au nouveau PR ;</li> <li>Création d'un poste de refoulement et d'un réseau de refoulement sur 77 ml ;</li> <li>Remplacement du regard R82 ;</li> <li>Déconnexion des réseaux EU internes de l'usine et raccordement du syphon de sol R71 sur le réseau existant via la pose de 12 ml de réseau Ø160 PVC.</li> </ul> </li> </ul>	69 500 €	130 000 €		Mise en séparatif du réseau Suppression du risque de pollution du milieu récepteur
6	Ancien puits et zone stockage du glycol					31 décembre 2026
7	Réseaux EU - en amont de R68	Curage à prévoir.	PM	0 €		Amélioration de l'écoulement
7	Rue de la Mairie et Rue de L'Eglise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réhabilitation structurante par renouvellement du réseau unitaire en lieu et place avec reprise des branchements et regards associés ;</li> <li>- en Ø315 PVC sur 35 ml (Rue de l'Eglise) ;</li> <li>- en Ø600 PVC sur 58 ml (Rue de la Mairie).</li> </ul>	35 000 €			
<b>Total € HT</b>			<b>657 600 €</b>	<b>503 400 €</b>		

Les coûts des travaux sont donnés hors frais de maîtrise d'œuvre et hors frais annexes non connus à ce jour  
Les ordres de priorité sont donnés à titre indicatif

PM : Pour Mémoire



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-00019

Arrêté SPA 2020-31 Transfert total section  
"Mangon la Chauprillade Bazelet Joub" à  
commune de Paslières

**ARRÊTÉ N° SPA 2020-31**

**portant transfert à la commune de Paslières  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de « Mangon La Chauprillade Bazelet Joub »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

**VU** la délibération du conseil municipal de PASLIERES du 27 novembre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Mangon La Chauprillade Bazelet Joub » ;

**VU** le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de PASLIERES ;

**VU** l'attestation de Madame l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie de Luzillat confirmant que la commune de PASLIERES paie les impôts de la section du «Mangon La Chauprillade Bazelet Joub » depuis 4 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Sur** proposition du sous-préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de PASLIERES, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Mangon La Chauprillade Bazelet Joub ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section B950, B951, B952, B953, B954, B955, B956, B957, B958, B959, B960, B961, B962, B963, B964, B965, B966, B967, B968, B969, B970, B971, B972, B973, B974, B975, B976, B977, B978, B979, B980, B981, B982, B983, B984, B985, B986, B987, B988, B989, B990, B991, B992, B993, B994, B995, B996, B997, B998, B999, B1000, B1001, B1002, B1003, B1004, B1005, B1006, B1007, B1008, B1009, B1010, B1011, B1012, B1013, B1014, B1015, B1016, B1017, B1018, B1019, B1020, B1021, B1022, B1023, B1024, B1025, B1026, B1027, B1028, B1029, B1030, B1031, B1032, B1033, B1034, B1035, B1036, B1037, B1038, B1039, B1040, B1041, B1042, B1043, B1044, B1045 appartenant à la section de «Mangon La Chauprillade Bazelet Joub ».

**ARTICLE 2** : Si la commune de PASLIERES souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Mangon La Chauprillade Bazelet Joub» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Mangon La Chauprillade Bazelet Joub » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de PASLIERES.

De ce fait, la commune de PASLIERES se substitue à la section de «Mangon La Chauprillade Bazelet Joub » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de PASLIERES, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de PASLIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Ambert, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-29-00002

Arrêté SPA 2021-39 Transfert total section de  
Besset à commune de Saint-Bonnet-le-Chastel

**ARRÊTÉ N° SPA 2021- 39**

**portant transfert à la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL  
de l'ensemble des biens, droits, et obligations  
de la section du « Besset »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211663 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL du 6 août 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Besset » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL ;
- **VU** l'attestation établie par M. le comptable public d'Ambert indiquant que la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL paye les impôts de la section de « Besset » depuis 2017 ;
- Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Besset ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées n° ZI 050, ZI 072 et B 1181 appartenant à la section de « Besset » ;



**ARTICLE 2** : si la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Besset » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** : à compter de la publication du présent arrêté, la section de « Besset » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL.

De ce fait, la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL se substitue à la section de « Besset » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : à l'initiative de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **29 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) ; cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-29-00003

Arrêté SPA 2021-40 Transfert total section de  
Pulby à commune de Saint-Bonnet-le-Chastel

**ARRÊTÉ N° SPA 2021-40**

**portant transfert à la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL  
de l'ensemble des biens, droits, et obligations  
de la section de «Pulby»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211663 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL du 6 août 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Pulby » car la section ne compte plus aucun habitant ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL ;
- **Considérant** qu'il n'existe plus de membre de la section de « Pulby » ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Pulby ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section ZP n° 153, 154, 155, 160, 186, 192, 197 et 201, appartenant à la section de « Pulby » ;

**ARTICLE 2 :** si la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Pulby » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** à compter de la publication du présent arrêté, la section de « Pulby » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL.

De ce fait, la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL se substitue à la section de « Pulby » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** à l'initiative de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **29 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

—

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-01-00008

Arrêté SPA 2021-41 Transfert total section de  
"Tarsanne et de la Fortiche" à commune de  
Vertolaye

**ARRÊTÉ N° SPA 2021- 41**

**portant transfert à la commune de VERTOLAYE  
de l'ensemble des biens, droits, et obligations  
de la section de « Tarsanne et de la Fortiche»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211762 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de VERTOLAYE du 14 septembre 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Tarsanne et de la Fortiche» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de VERTOLAYE ;
- **VU** l'attestation établie par M. le comptable public d'Ambert indiquant que la commune de VERTOLAYE paye les impôts de la section de « Tarsanne et de la Fortiche » depuis 2016 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de VERTOLAYE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Tarsanne et de la Fortiche». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : si la commune de VERTOLAYE souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Tarsanne et de la Fortiche» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Tarsanne et de la Fortiche» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de VERTOLAYE.

De ce fait, la commune de VERTOLAYE se substitue à la section de «Tarsanne et de la Fortiche» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : à l'initiative de la commune de VERTOLAYE, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le Maire de VERTOLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **- 1 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2021  
 Département : Puy-de-Dôme (63) Commune : Vertolaye (454)

Numéro communal + 10

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 10  
 propriétaire PBDGNG

SECTION DE LA TARSANNE ET DE LA FORTICHE  
 MAIRIE 63480 VERTOLAYE

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION						EVALUATION										
Qrt.	sect.	N° de plan	Nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref-pul-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature cluf-spé	classe	revenu cadas	coll	net exo	%exo	Exonération re exo	année début	année retour	type foncier
C		34	LA TARSANNE	BB033			62.00	A	A	BR	1		38.41	TS	-	100	38.41			
C		35	LA TARSANNE	BB033			27.20	A	A	BR	1		16.86	C	-	20	7.68			
C		41	LA TARSANNE	BB033			3 07 20	A	A	BR	1		190.3	TS	-	100	190.3			
Com							Surfaces totale						245.57 €							

Imprimer

Fermer cette fenêtre

Edition du 14/09/2021





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-01-00009

Arrêté SPA 2021-42 Transfert total section de  
"Betonasse" à commune de Vertolaye

**ARRÊTÉ N° SPA 2021- 42**

**portant transfert à la commune de VERTOLAYE  
de l'ensemble des biens, droits, et obligations  
de la section du «Betonasse»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211762 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de VERTOLAYE du 14 septembre 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Betonasse » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de VERTOLAYE ;
- **VU** l'attestation établie par M. le comptable public d'Ambert indiquant que la commune de VERTOLAYE paye les impôts de la section de « Betonasse » depuis 2016 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de VERTOLAYE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Betonasse ». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : si la commune de VERTOLAYE souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Betonasse » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** : à compter de la publication du présent arrêté, la section de « Betonasse » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de VERTOLAYE.

De ce fait, la commune de VERTOLAYE se substitue à la section de « Betonasse » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : à l'initiative de la commune de VERTOLAYE, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le Maire de VERTOLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le            - 1 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2021  
 Département : Puy-de-Dôme (63) Commune : Vertolaye (454)

Numéro communal + 4

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 4  
 propriétaire PBC7XW

SECTION DE BETONASSE  
 MAIRIE 63480 VERTOLAYE

Propriétés non bâties

Qrt.	sect.	N° de plan	DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION						EVALUATION							
			N° voie	Nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	pare prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pol-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadass	coll	nat ext	% ext	fraction ye ext	année début	année retour
AC		683		LE TRAVET-NORD	BB035	325	85 30	A	BR		3	33,29	TS	-	100	33,29				
AC		685		LE TRAVET-NORD	BB035	325	8 70	A	BR		3	3,4	GC	-	20	6,66				
AE		7		HAUT DE BETONASSE	BB025		21 50	A	P		3	5,67	GC	-	20	0,68				
AE		9		HAUT DE BETONASSE	BB025		54 95	A	BT		6	0,59	GC	-	20	1,13				
AE		22		HAUT DE BETONASSE	BB025		2 10	A	E	MARE	1	0,18	C	-	20	0,12				
AE		23		HAUT DE BETONASSE	BB025		80	A	S				GC	-	20	0,04				
AE		62		HAUT DE BETONASSE	BB025		7 83 20	A	PA		4	103,42	TS	-	100	103,42				
AE		63		BAYOL OUEST	BB001		15 99 40	A	PA		4	211,22	GC	-	20	20,68				
													C	-	20	20,68				
													C	-	20	42,24				
													TS	-	100	211,22				



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-20-00006

ARRETE 2021-353 portant agrément d'un garde  
particulier



**ARRÊTÉ N° 2021- 353  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;  
**VU** l'arrêté n°2016-37 du 30 juin 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric, Claudius, Pierre MONTRAYNAUD en qualité de garde-chasse particulier ;  
**VU** la commission délivrée par M. Jean-Yves ROQUES, Président de la société de chasse « ACCA de Sainte-Agathe » située à Sainte-Agathe à M. Frédéric, Claudius, Pierre MONTRAYNAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Frédéric, Claudius, Pierre MONTRAYNAUD, né le 5 décembre 1973 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse «ACCA de Sainte-Agathe» sur le territoire de la commune de Sainte-Agathe.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Frédéric, Claudius, Pierre MONTRAYNAUD n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric, Claudius, Pierre MONTRAYNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Frédéric, Claudius, Pierre MONTRAYNAUD.



Fait à Thiers, le 20 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Thiers



Étienne KALALO

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique) ROQUES Jean-Jeés

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 08-09-1963

A : Auillac (19) Département-territoire-pays : France

RESIDANT : le Bourg

CODE POSTAL : 63120 COMMUNE : SAUVIAT

COMMISSIONNE M. Mme (Prénom et nom patronymique) Fédérie Montagnaud

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 5/12/1973

A : Thiers (63) Département-territoire-pays : France

RESIDANT : 22 Rte de Ste Agathe

CODE POSTAL : 63300 COMMUNE : THIERS

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ situés à Sainte-Agathe

(commune, massif forestier de....., parcelles n°.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- Infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- Infractions touchant à la propriété forestière,
- Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : Thiers, le : 23/07/2021

Signature

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-16-00007

ARRETE N°2021-385 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
de Thiers**

**ARRÊTÉ N° 2021 - 385  
reconnaisant les aptitudes techniques  
d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, et notamment son article R15-33-26 ;  
**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** l'arrêté n° 20211664 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO, Sous-Préfet de THIERS ;  
**VU** la demande présentée le 23 février 2021 par M. Paul, Bernard REZIGA, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;  
**VU** les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3, et les autres pièces de la demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Paul, Bernard REZIGA, né le 8 mai 1997 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Paul, Bernard REZIGA.

Fait à Thiers, le 16 septembre 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Thiers

Étienne KALALO

1/2

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-16-00008

ARRETE N°2021-386 portant agrément d'un  
garde particulier



**ARRÊTÉ N° 2021 - 386  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**VU** l'arrêté n° 20211664 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO, Sous-Préfet de THIERS ;

**VU** la commission délivrée par M. Richard DUBUSSE, Président de l'AAPPMA COURPIERE-THIERS La protectrice de la moyenne dore, par laquelle il confie à M. Paul, Bernard REZIGA la surveillance de ses droits de pêche ;

**VU** l'arrêté n° 2021 – 385 du 16 septembre 2021 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Paul, Bernard REZIGA, né le 8 mai 1997 à MONTEREAU-FAULT-YONNE, domicilié Chatiagou, sur la commune de SERMENTIZON (63120), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA COURPIERE-THIERS La protectrice de la moyenne dore , présidée par Monsieur Richard DUBUSSE.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Paul, Bernard REZIGA doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Paul, Bernard REZIGA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Paul, Bernard REZIGA.

Fait à Thiers, le 16 septembre 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Thiers



Étienne KALALO

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



ANNEXE 3  
Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique).....Richard.....DuBASSE.....

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 11.01.1969.....

A : ...W.I.N.C.H.E.S..... Département-territoire-pays : ...Pas de Calais.....

RESIDANT : ...11, rue des cités.....

CODE POSTAL : ...63920... COMMUNE : ...PESCHADORES.....

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique).....PAUL.....REZIGA.....

EPOUSE : .....

NE(E) LE : ...8 mai 1994.....

A : ...MONTERRAU-FAUT..... Département-territoire-pays : ...77.....

RESIDANT : ...YONNE Châtignon.....

CODE POSTAL : ...63120... COMMUNE : ...SERTIENTZON.....

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ...PERRAT... THIERES... PESCHADORES ESCOUVOUX... NERONDE / DORF... VOLLORE-VILLE COURPIERE... AVUSSON/AUVRAME AUGERLES SAUVIAT... SERTIENTZON-LARENARDIE-ALMET LE BRUGERON (commune, massif forestier de....., parcelles n°.....) TREZLOUX-

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : ...PESCHADORES....., le : ...21 février 2021.....

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2021-10-01-00005

Arrêté portant constitution de la Commission  
Administrative Paritaire Académique  
compétente à l'égard des Attachés  
d'Administration de l'Etat



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE COMPETENTE A L'EGARD DES **ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;  
VU le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;  
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date unique des élections professionnelles au 6 décembre 2018 ;  
VU le résultat du dépouillement des votes (scrutins du 7 décembre 2018)

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des **attachés d'administration de l'Etat** est constituée de la façon suivante :

#### I- Représentants de l'administration

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur le Recteur de l'Académie	Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
Madame la Secrétaire Générale Adjointe Directrice DPMAP Rectorat Clermont-Ferrand	Madame la Secrétaire Générale DSDEN du Puy de Dôme Clermont-Ferrand
Madame la Secrétaire Générale Adjointe Directrice des Ressources Humaines Rectorat Clermont-Ferrand	Madame la Cheffe de la DPEIATSS Rectorat Clermont-Ferrand
Monsieur le Proviseur LP Marie Curie Clermont-Ferrand	Monsieur le Proviseur Lycée Jeanne d'Arc Clermont-Ferrand
Monsieur le Directeur Général des Services Université Clermont Auvergne Clermont-Ferrand	Madame la Provisseuse Lycée Sidoine Apollinaire Clermont-Ferrand

## II-Représentants du personnel

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Catherine FONCEL Attachée d'Administration hors Classe CROUS Clermont-Ferrand	Madame Nathalie BESOMBES Attachée d'Administration hors classe Lycée Monnet Mermoz Aurillac
Madame Corinne THINQUE - A & I UNSA Attachée Principale d'Administration Collège Marc Bloch Cournon d'Auvergne	Madame Jennifer FUZET - A & I UNSA Attachée Principale d'Administratin Lycée La Fayette Brioude
Monsieur Richard COSTA - A & I UNSA Attaché d'Administration Collège Albert Camus Clermont-Ferrand	Madame Nadège DEVENDEVILLE - A & I UNSA Attachée d'Administration Collège Constantin Weyer Cusset
Monsieur Stéphane KIHÉLI – FNEC FP FO Attaché d'Administration CROUS Clermont-Ferrand	Madame Evelyne BREUL – FNEC FP FO Attachée d'Administration DSDEN de la Haute-Loire Le Puy en Velay

### Article 2

Le présent arrêté, immédiatement applicable, annule et remplace celui du 8 janvier 2019.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-01-00010

BAUDRY MARC ETIENNE RETRAIT  
DECLARATION



**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP389304494**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211549 du 9 août 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 décembre 2020 au nom de l'entreprise BAUDRY Marc Etienne sise La Grande Martre – 63160 Reignat, sous le numéro SAP389304494 ;

VU l'abandon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise BAUDRY Marc Etienne ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 décembre 2020 à l'entreprise BAUDRY Marc Etienne sous le n° SAP389304494 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.



A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise BAUDRY Marc Etienne est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-05-00001

L'AGENCE PAYSAGERE SAP DECLARATION





**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 903339828  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211549 du 9 août 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 22 septembre 2021 par l'entreprise L'AGENCE PAYSAGERE SAP sise 17, rue de la Dime 63350 MARINGUES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise L'AGENCE PAYSAGERE SAP, sous le n° SAP 903339828.

Le présent récépissé prend effet à compter du 22 septembre 2021.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62

Mel : [annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr) - [christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00002

Arrêté préfectoral du 27-09-2021 prescrivant le  
suivi de la qualité des eaux souterraines - société  
FLOWSERVE à Thiers



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

**20211786**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°  
portant prescription du suivi de la qualité des eaux souterraines  
par la société FLOWSERVE  
sur le territoire de la commune de Thiers**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-28 ;
- Vu** l'acte d'antériorité du 12 janvier 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°16/01390 du 10/06/2016 modifiant les dispositions appliquées à la société FLOWSERVE ;
- Vu** la notification de cessation d'activité du 10/05/2017 établie par la société FLOWSERVE ;
- Vu** le diagnostic environnemental n°R3578-FR-V3 du 28 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'investigations environnementales complémentaires et essai de pompage n°R4497-FR-V1 du 12 juillet 2018 ;
- Vu** le dossier de récolement des travaux de dépollution - Ancienne usine Flowserve n°R6190 du 27 mai 2021 ;
- Vu** le dossier de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique n°R6238-V3 du 08/07/2021 ;
- Vu** le rapport du 02/09/2021 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17/09/2021 ;

**Considérant** qu'après le traitement du sol, il subsiste une pollution résiduelle qui nécessite la mise en place de servitude visant à garantir la protection des personnes et de l'environnement ;

**Considérant** que les eaux souterraines sont un vecteur possible de transfert de la pollution vers l'extérieur du site et qu'il est nécessaire de protéger les tiers de cette pollution ;

**Considérant** que le préfet peut fixer par arrêté préfectoral toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

Le pétitionnaire entendu ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** – Portée

La société FLOWSERVE dont le siège social est situé 7 Avenue de la Libération – 63300 THIERS, ou son représentant, est tenue de mettre en œuvre à ses frais la surveillance des eaux souterraines définie aux articles suivants, au droit et en aval de son ancien site situé 7 Avenue de la Libération – 63300 THIERS. Les parcelles concernées par cette surveillance sont les suivantes :

- au droit du site : parcelles AX 306, 387 et 409 ;
- en aval du site : parcelles AX 233, 307 et 309.

### **Article 2** – Nature et durée de la surveillance

La surveillance consiste en un suivi des eaux souterraines de la nappe sur des paramètres physico-chimiques et organiques.

Deux campagnes de surveillance par an sont réalisées, suivant une fréquence semestrielle, réparties en périodes de basses et hautes eaux.

La surveillance sera réalisée conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620-2 « Qualité du sol – Prestations de service relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ».

Les prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément à la norme NF X31-615 « Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance ».

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront comparés aux dernières mesures avant les travaux de dépollution, soit celles de mai 2018 pour les piézomètres extérieurs au site et octobre 2017 pour les piézomètres sur site.

Si ces résultats mettent en évidence une dérive de l'évolution des résultats ou une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 3** – Piézomètres et paramètres

La surveillance de la qualité physico-chimique et organique de la nappe est réalisée au droit d'un réseau piézométrique constitué par les six piézomètres suivants dont le plan d'implantation est fourni en annexe 1 :

- Zone de référence (amont/latéral hydraulique) : Pz1 et Pz2 (ou à défaut de Pz2, Pz7) ;
- Zone de contrôle (aval hydraulique) : Pz9, Pz10, ExtPz2 et ExtPz1.

Au cours de chaque campagne de surveillance :

- les paramètres physico-chimiques seront mesurés in-situ :
  - pH ;
  - température ;
  - conductivité ;
  - potentiel redox ;
  - teneur en oxygène dissous
- des échantillons d'eau souterraine représentatifs de la nappe seront prélevés. Les concentrations des substances/familles de substances organiques suivantes seront déterminées en laboratoire :
  - COHV (carbones organiques halogénés volatils)

Les analyses in situ ou en laboratoire sont réalisées selon les normes citées à l'annexe A de la norme NF X 31-620-2 ou toute autre norme d'essai dont les résultats sont attestés équivalents.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2.

#### **Article 4 – Bilan quadriennal**

Avant le 30 juin 2025, un bilan quadriennal de la surveillance est remis au service de l'inspection des installations classées.

Ce bilan comporte un comparatif aux analyses d'eaux souterraines des piézomètres concernés avant la dépollution et commentera l'évolution des concentrations dans les eaux souterraines à l'aval des sources de pollution résiduelle.

Ce bilan doit préciser, compte tenu de l'évolution des teneurs en COHV, si le suivi peut être levé ou doit être poursuivi.

#### **Article 5 – Convention pour les ouvrages (piézomètres et piézairs) extérieurs au site**

Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages figurant sur le plan en annexe 2. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 – Entretien du réseau de surveillance**

L'ensemble des ouvrages figurant sur le plan en annexe 2 sont entretenus. Le maintien de tous les piézomètres et piézairs y compris ceux qui ne font pas l'objet de la surveillance prévue à l'article 3 du présent arrêté est assuré pour permettre des analyses complémentaires si besoin.

#### **Article 7 – Cession des terrains**

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet du Puy-de-Dôme préalablement à leurs réalisations.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – Notification et publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Thiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 10 – Exécution et copies**

Le présent arrêté est notifié à la société FLOWSERVE, 7 Avenue de la Libération – 63300 THIERS.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Thiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

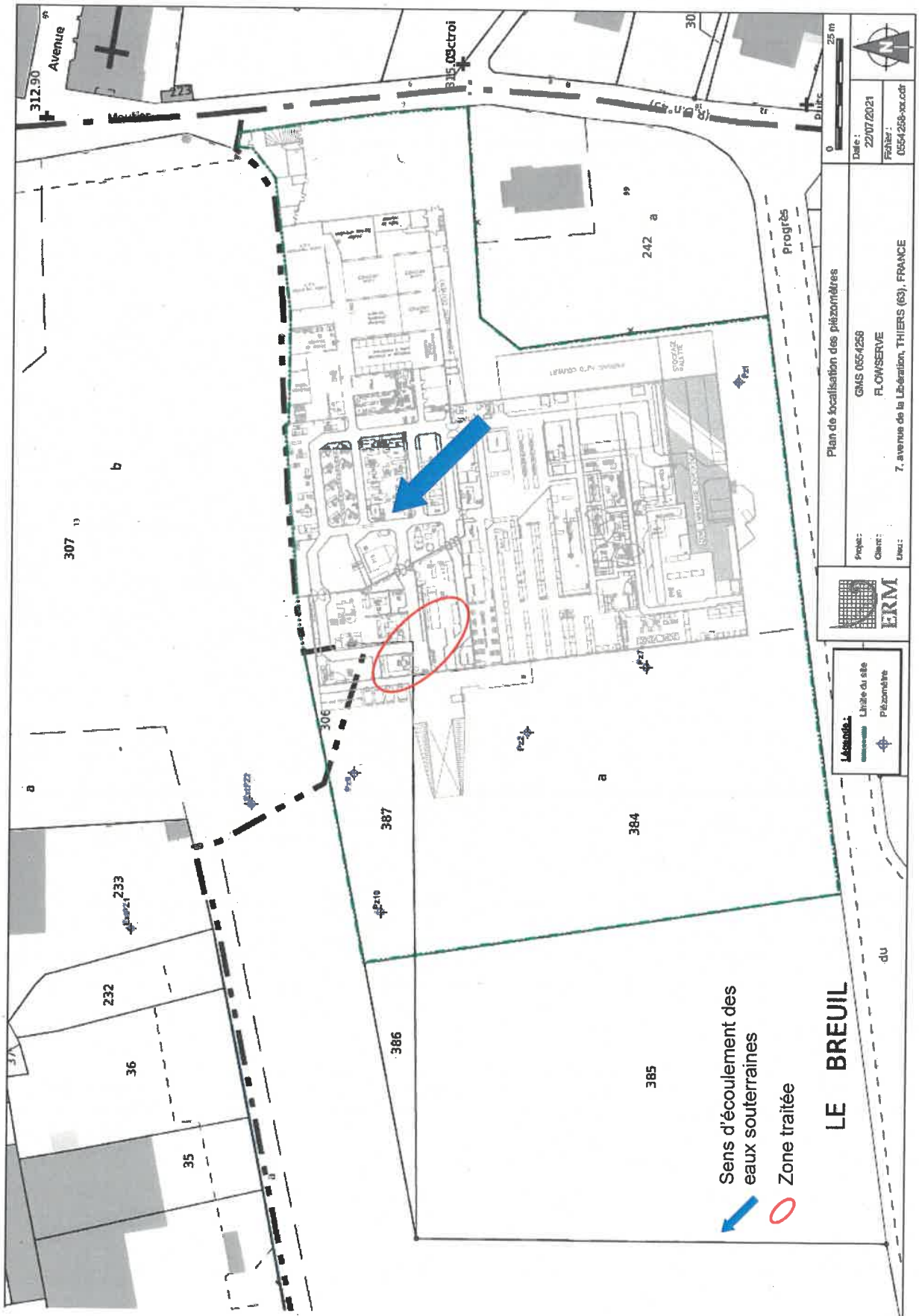
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

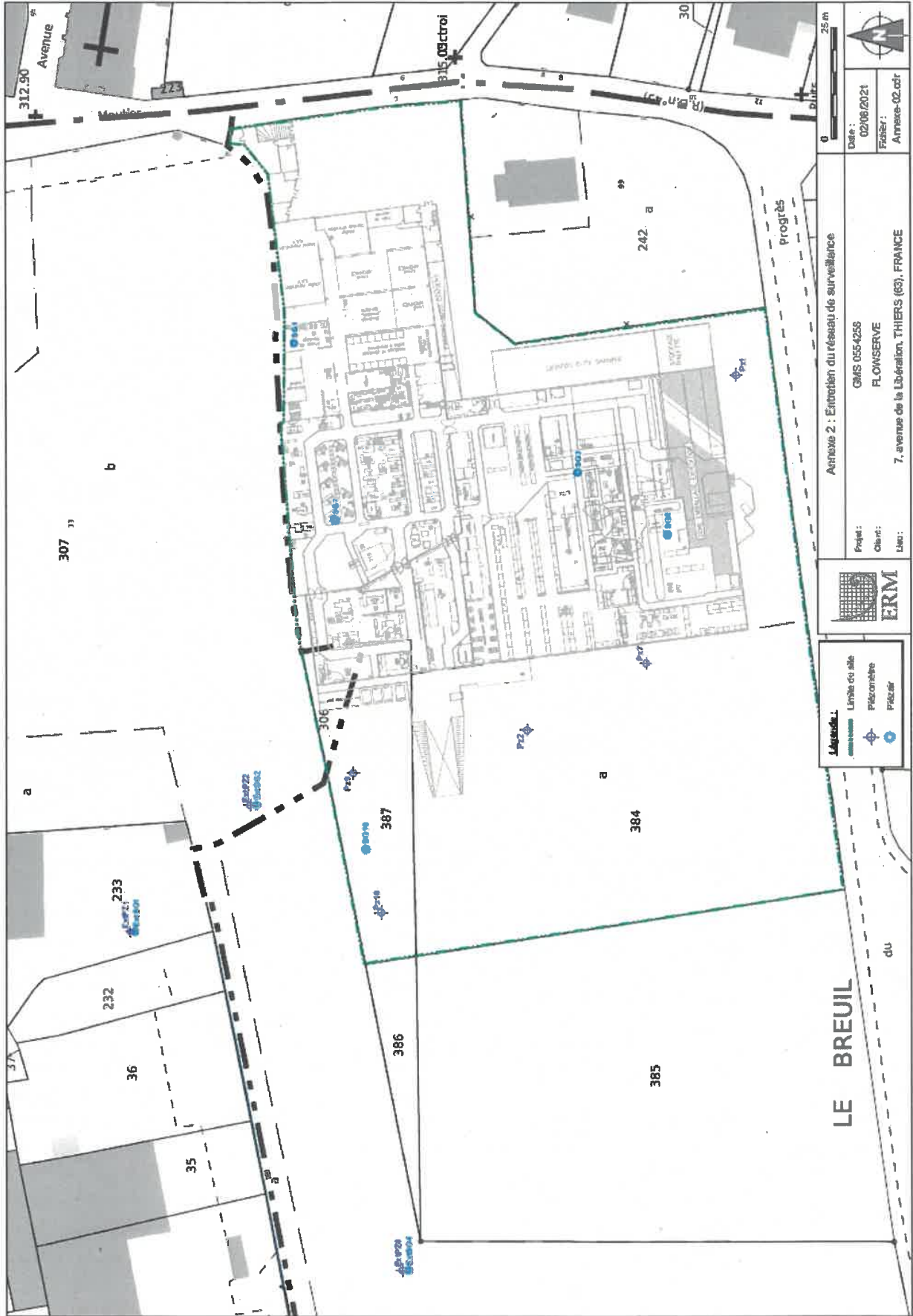
Laurent LENOBLE

Annexe 1 : Plan des piézomètres de l'article 3

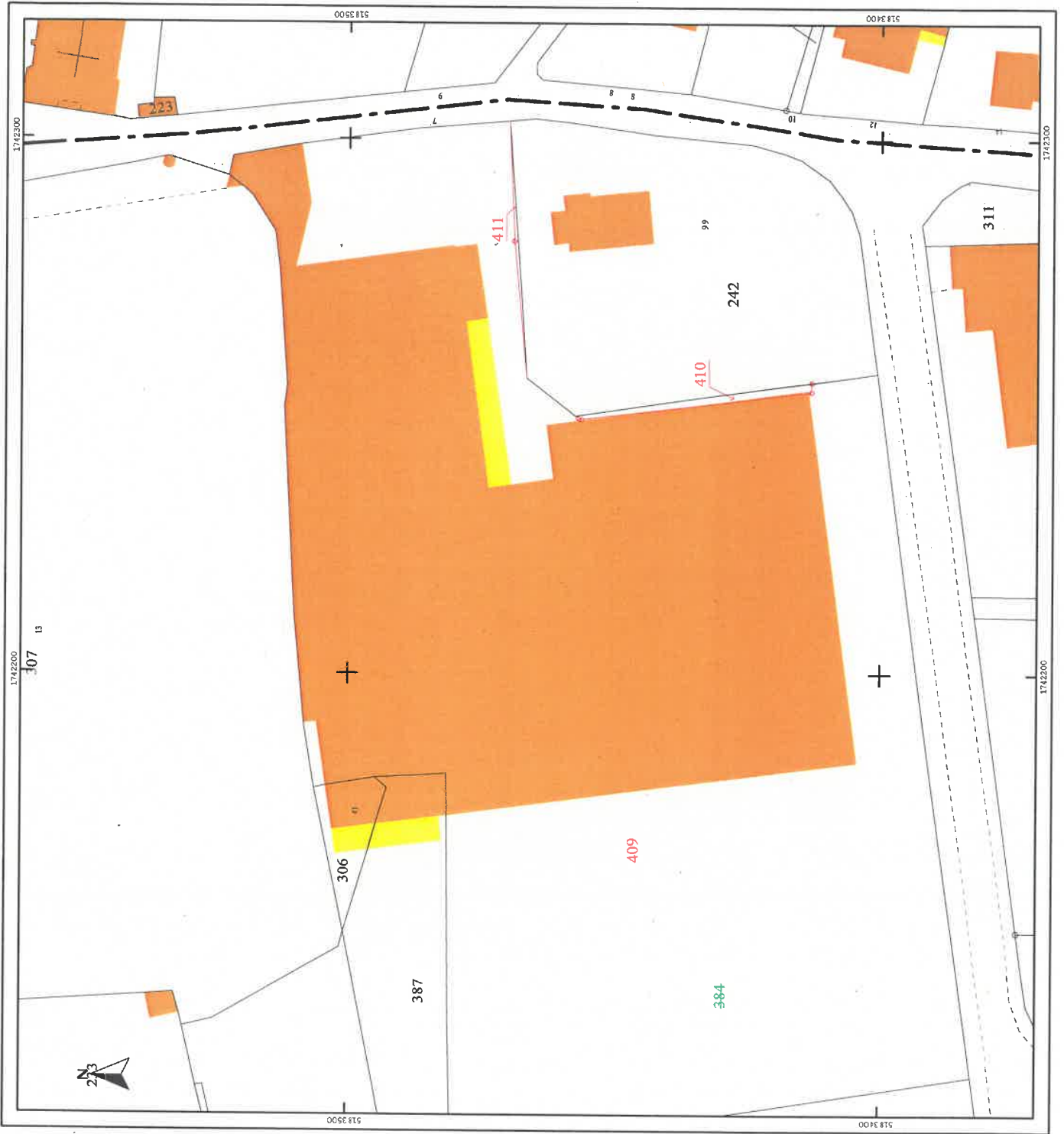




Annexe 2 : Plan de l'ensemble des ouvrages (piézomètres et piézaiers)



**Annexe 3**



<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	
<p>Commune : THIERS (430)</p> <p>Section :</p> <p>Feuilles(s) :</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000</p> <p>Qualité du plan :</p> <p>Date de l'édition : 18/11/2020</p> <p>Support numérique :</p>	<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2154N</p> <p>Document vérifié et numéroté le 18/11/2020</p> <p>APTGC63</p> <p>Par Jérôme MOYNE Technicien Géomètre Signé</p>
<p>Cachet du service d'origine :</p> <p>CLERMONT-FERRAND Centre des Impôts foncier Boulevard Berthelot 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX Téléphone : 04 73 43 21 54 ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr</p>	<p><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par le propriétaire soussigné (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations données au dos de la chemise 6463.</p> <p>A _____, le _____</p>
<p><b>Modification selon les conclusions du plan d'arpentage</b></p> <p>D'après le document d'arpentage dressé Par HUBERT THIERS (2)</p> <p>Réf. : 16-6115</p> <p>Le 07/10/2020</p>	

